

**INITIATIVE POUR LA GOUVERNANCE DE
L'INTERNET AU BURKINA FASO
(IGF- BF)**

STATUTS

PREAMBULE

Nous, Membres Fondateurs de l'association «Initiative pour la Gouvernance de l'Internet» dit « IGF-BF » ;

Constatant les nombreuses opportunités offertes par l'Internet ;

*Convaincus que l'Internet est un outil de développement très précieux pour le Burkina Faso;
Conscients de l'impérieuse nécessité de promouvoir l'utilisation de l'Internet dans tous les domaines de la vie, sociale, éducative, économique et culturelle au Burkina Faso pour rester en phase avec la communauté mondiale;*

*Désireux d'apporter notre contribution aux efforts de développement du Burkina Faso et de la sous-région Afrique de l'Ouest par l'exploitation des technologies de l'information et de la communication;
Soucieux de participer activement aux questions relatives à la gouvernance de l'Internet ;*

*Résolus à défendre la cause des « pauvres », tout particulièrement à ceux qui vivent dans des zones isolées ou rurales et dans des zones urbaines marginalisées, pour qu'ils accèdent à l'information et utilisent Internet comme outil dans les efforts qu'ils déploient pour s'arracher à la pauvreté ;
Engagés à préserver et à défendre les valeurs fondamentales de l'Internet que sont l'universalité, l'accessibilité, le respect des standards ouverts, la non-discrimination du réseau et l'interopérabilité des solutions techniques ;*

Conscients de l'impérieuse nécessité de la bonne gestion des ressources Internet essentielles (adresses IP, Serveurs racine, registre national (ccTLD), Points d'échange Internet (IXP), backbone national ...);

Soucieux de renforcer la participation du Burkina Faso au niveau régional et international de la gouvernance de l'Internet ;

Soucieux de promouvoir le partage de l'information au sein de la communauté nationale ;

Engagés à contribuer à l'harmonisation des positions du secteur public, du secteur privé et de la société civile sur le développement de l'accès et la gouvernance de l'Internet au Burkina Faso ;

Conformément à la loi N°10/92/ADP du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association au Burkina Faso

Sommes convenus de constituer une association à but non lucratif et apolitique régie par les présents Statuts :

TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué une association sous le régime de la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association au Burkina Faso dénommée Initiative pour la Gouvernance de l'Internet au Burkina Faso, en abrégé « IGF-BF», avec la vocation de constituer la branche Burkinabé de l'Internet Gouvernance Forum, abrégée par le sigle IGF, qui est une organisation internationale indépendante à but non lucratif.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'association se situe à Ouagadougou, Burkina Faso. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Bureau exécutif . Le transfert vers une autre ville du Burkina Faso devra faire l'objet d'un vote positif en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MISSION, OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 4 : MISSION

L'association a pour mission principale de fournir un cadre et une structure durable pour un forum national qui engage le secteur privé, le gouvernement, la société civile, les législateurs, le monde universitaire, les ligues de consommateurs et toutes les parties prenantes dans un débat national stratégique sur la gouvernance de l'internet. Cela afin d'assurer l'essor, le développement ouvert, l'évolution et l'utilisation de l'Internet pour le bénéfice de toutes et de tous à travers le Burkina Faso. Elle poursuit naturellement la même mission que IGF, elle supporte et adhère à toutes ses initiatives.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS

L'association a pour objectifs :

1. de réunir toutes les parties prenantes pour échanger et partager les expériences autour de la promotion de l'utilisation et du développement de l'Internet au Burkina Faso.
2. d'encourager et de promouvoir les environnements réglementaires et les politiques favorisant l'accès, le service universel, la liberté d'expression sur Internet et la diversité ;
3. de promouvoir les bonnes pratiques sur internet, la sécurité, la protection de la vie privée, la protection des droits de l'homme sur Internet, la lutte contre la cybercriminalité ;
4. d'encourager la participation Burkinabè aux travaux de l'Internet governance forum au niveau régional, africain et mondial et favoriser une participation à tous types de projets coopératifs, Burkinabè ou internationaux, de nature privée ou publique ;
5. de renforcer les capacités des Burkinabès en matière de Gouvernance de l'Internet et d'encourager la participation Burkinabè à la Gouvernance régionale et mondiale de l'Internet.
6. de favoriser la bonne gestion des ressources Internet essentielles (Adresses IP, passage de l'IPv4 à l'IPv6, Serveurs racine, Points d'Echange Internet (IXP), Registre des noms de domaine du Burkina (.bf)...)
7. de servir de point focal pour les efforts communs de promotion de l'Internet et de la gouvernance de l'Internet en tant qu'outil de développement ;
8. de promouvoir un traitement adéquat des langues nationales et locales Burkinabè sur Internet.
9. de susciter, préparer et participer à toutes réunions et conférences, groupes de travail et commissions formels ou informels, ainsi que tout ouvrage et publication, utilisant ou non les moyens électroniques, notamment Internet, conformes à son objet social.
10. d'entreprendre toutes activités allant dans le sens de la création d'un environnement favorable, de la démocratisation de l'accès et d'une manière générale visant à promouvoir Internet au Burkina.
11. de dynamiser la coopération avec les partenaires nationaux et internationaux, publics et privés poursuivant le même but et les mêmes objectifs.
12. de protéger et informer les utilisateurs de l'Internet au Burkina Faso sur leurs Droits et Devoirs.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

1. L'organisation régulière d'un forum national sur la gouvernance de l'Internet au Burkina Faso incluant toutes les parties prenantes ;
2. La participation régulière au forum régional, africain et mondial sur la gouvernance de l'Internet ;
3. L'organisation et la participation à des colloques, forum, formations, réunions et rencontres au Burkina Faso ou à l'International ;

4. La mise en place, la gestion et la participation à des groupes de travail, task forces ;
5. La réalisation d'études relatives à la gouvernance de l'Internet
6. L'organisation de débats par voies électronique et physique ;
7. Tout autre moyen concourant à l'objet de l'association

TITRE III : COMPOSITION - QUALITE DE MEMBRE ET MODE D'ADHESION

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et morales. Les personnes morales donnent mandat à une personne physique pour les représenter dans les instances et activités de l'association. Elle comprend les catégories de membres suivantes:

1. Les membres fondateurs,
2. Les membres d'honneur,
3. Les membres actifs,
4. Les membres bienfaiteurs,
5. Les membres sympathisants.

Les personnes physiques majeures sont réunies au sein du collège « Personnes physiques ».

Les personnes morales (notamment les entreprises, les personnes morales publiques, institutions publiques, associations, syndicat, organisation non gouvernementales, organismes paritaires privés) sont réunies au sein du collège « Partenaires ».

Une seule et même personne physique ne peut être membre ou représenter un membre dans plus d'un collège.

Le bureau exécutif est chargé de nouer les conventions de partenariats avec les membres de ce collège et les soumet à l'Assemblée générale pour validation.

ARTICLE 8 : QUALITE DE MEMBRE ET MODE D'ADHESION

Les **membres fondateurs**, sont les personnes physiques qui ont participé à la création de l'association.

Sont **membres d'honneur**, les personnes physiques ou morales sollicitées par le bureau exécutif en raison de leur notoriété, de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs de l'association ou des services rendus et ceci après délibération de l'Assemblée générale.

Sont **membres actifs**, toutes les personnes physiques ou morales qui en font la demande, adhèrent aux statuts, versent leurs cotisations et participent aux activités.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui rendent des services à l'association mais qui ne disposent pas de temps pour assister aux activités de l'association.

Les **membres sympathisants** disposent par principe d'un accès à toutes les activités réservées aux membres actifs, sauf les activités expressément exclues par décision de l'Assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale mais disposent du droit d'assister à cette même Assemblée et d'y faire part de leurs avis. Ils ne peuvent non plus être élus au bureau exécutif.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par l'Assemblée générale.

Les conditions d'obtention de la qualité de membre bienfaiteur sont fixées par le bureau exécutif et précisées dans le règlement intérieur.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation peuvent voter à l'Assemblée Générale.
Les autres membres ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale mais disposent du droit d'assister à cette même Assemblée et d'y faire part de leurs avis. Ils ne sont pas éligibles au bureau exécutif.

Chaque membre actif à jour de sa cotisation peut donner sa voie ou son droit de vote à un autre membre actif à jour de sa cotisation du même collège pour voter en son nom en lui cédant temporairement sa carte de membre. Une même personne ne peut détenir plus de trois (3) mandats de représentation. Le mandant doit tenir le bureau exécutif informé 72 heures avant la date de tenue l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre actif, bienfaiteur de l'Association se perd par :

1. Décès ;
2. La démission ;
3. Le non-paiement de la cotisation de l'association ;
4. La radiation prononcée par l'assemblée générale pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
5. La qualité de membre sympathisant se perd pour les premier et dernier motifs (1 et 4) susvisés.

TITRE IV : ORGANISATION- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : LES ORGANES.

L'association est composée par les organes suivants :

1. L'assemblée Générale
2. Le bureau exécutif

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'association et regroupe tous les membres .

Un membre actif de l'Association empêché, peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre actif, en confiant à son mandataire sa carte de membre. Les autres membres peuvent assister aux Assemblées Générales, mais ne participent pas aux votes.

L'Assemblée générale se réunit chaque année sur convocation du Président du Bureau Exécutif. Elle peut être également convoquée sur demande des deux tiers (2/3) des membres de l'association. La convocation doit préciser le jour, l'heure et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour. Elle doit être envoyée quinze (15) jours à l'avance. Il ne peut être mis en délibération d'une Assemblée Générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu à chaque réunion de l'Assemblée Générale une feuille de présence contenant les noms, adresses et signature des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Association entrant en séance signe en son nom et, éventuellement, au nom des membres qu'il représente, en présentant son pouvoir. La feuille de présence qui servira au calcul du quorum devra être certifiée par le président ou le secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau Exécutif ou en son absence par un des vices-présidents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ses décisions prises régulièrement s'imposent à tous les membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du bureau exécutif, approuve ou modifie les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice à venir, donne quitus de leur gestion aux membres du bureau exécutif.

l'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de besoin, à tout moment par le Président du bureau exécutif ou par 2/3 des membres du bureau ou par 2/3 des membres actifs de l'association.

La modification des statuts, la dissolution de l'Association, sa fusion avec une autre association poursuivant un but identique, la clôture de la liquidation sont prononcés par une assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié (1/2) au moins des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés, et délibère à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

ARTICLE 13 : LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau exécutif : Il est composé de cinq (5) membres élus au scrutin secret en assemblée générale pour une durée de (03) ans renouvelable une fois. Il est composé comme suit :

1. Un (e) Président (e) ;
2. Deux (01) Vice-président (e) ;
3. Un (e) Secrétaire Général (e) ;
4. Un (e) Trésorier (e) ;

Au cours d'un mandat de 03 ans, la Présidence est tournante entre les 03 composantes principales des parties prenantes à savoir le gouvernement, le secteur privé et la société civile. Pendant que l'une des composantes assure la Présidence, les deux autres composantes occupent les deux postes de vices-présidents.

Le bureau exécutif est chargé de la gestion courante de l'association. Il est notamment chargé de présenter un rapport devant l'Assemblée Générale ;

La création de tout nouveau poste dans le bureau est décidée lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Les membres du Bureau exécutif sont rééligibles une seule fois.

Les Membres : Leurs fonctions et responsabilités sont précisées dans le règlement intérieur. Le bureau peut faire recours à eux pour mener à bien un projet ou diriger une commission selon leurs compétences.

Les pouvoirs du bureau exécutif.

Le bureau exécutif assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il peut représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il se prononce souverainement sur tous les achats, aliénations reconnues ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association ;

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'Assemblée générale ;

Il fixe annuellement le montant et le mode de cotisation, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

Il crée les représentations régionales en cas nécessité;

Le bureau exécutif dispose en outre, d'un pouvoir discrétionnaire pour résoudre toutes les questions relatives à l'intérêt de l'Association.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Le président.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir au nom de l'Association.

Il est responsable de la conduite de l'association et de la gestion de ses activités conformément aux textes.

Il est en charge de toutes les recherches de financements et partenariats et du pilotage de tous les projets de IGF-BF.

Il est l'ordonnateur des dépenses.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il préside toutes les réunions de l'association..

Les Vice-président.

Ils secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Ils sont en outre chargés des relations publiques, promotion de la communication. Ils peuvent également diriger les commissions selon leurs compétences ou toutes autres missions à eux assignées.

Le Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, ainsi que des actes administratifs. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et tous autres documents concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, réservées au Trésorier. Il assure le respect des formalités légales et administratives à savoir (liste non limitative) :

1. la transmission du rapport d'activités annuel adopté par l'assemblée générale à l'IGF Afrique de l'Ouest (WAIGF),
2. la notification de tout changement dans les organes élus de l'Association ainsi que l'information de ses responsables,
3. La préparation du rapport d'activités annuel.

En outre,

Il appuie le Président dans la recherche de financements, des partenariats et le pilotage des projets de IGF-BF.

Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il collecte les cotisations, exécute les ordres de dépenses et tient à jour les états financiers de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue. Ses attributions incluent également :

La préparation des projets de budgets, la préparation du rapport financier annuel de l'association pour adoption par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

Les membres du bureau exécutif rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle qui leur donne quitus ou non de leur gestion.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

1. de la partie de cotisation propre à l'association ;
2. des subventions publiques ou privées ;
3. du produit de rétributions perçues pour service rendu ;

4. du mécénat
5. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qui appartiennent à l'Association ;
6. d'une manière générale, de tout autre ressource dont elle peut légalement disposer.

ARTICLE 17 : OPERATIONS FINANCIERES ET COTISATIONS

Les ressources financières de l'association sont placées dans une institution financière de la ville abritant le siège de l'association. Chaque opération de retrait est soumise à la signature conjointe du Président et du Trésorier général. En cas d'absence du Président ; celle d'un des vices-présidents. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Le règlement intérieur précise les modalités de versement.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESSOURCES

Les ressources sont affectées aux charges et activités programmées conformément aux objectifs de l'association.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur (R.I.) proposé par le bureau exécutif est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions d'exécution des présents statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts sont précisées et fixées dans le Règlement Intérieur.

Il fixe notamment les montants annuels des cotisations et précise des modes de paiement. Il fixe aussi les conditions de prise en charge par l'association des frais de voyage et de représentation.

Le premier règlement intérieur est adopté par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session de l'assemblée générale, lequel doit toujours être transmis à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. La session de l'assemblée doit rassembler au moins un tiers des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle session est préparée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres participants.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association peut être dissoute conformément aux articles 48 et 49 de la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association au Burkina Faso.

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à la session de l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les avoirs de l'association seront donnés à toute autre association poursuivant les mêmes buts ou transformés en œuvre de charité.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

Les présents statuts seront publiés partout où besoin sera, pour leur mise en application.

Fait à Ouagadougou, le 25 juillet 2014

L'assemblée Générale Constitutive

Le président de séance

le secrétaire de séance

DIALLO Issouf

TRAORE Inoussa